



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-THANN, régulièrement convoqués le 16/03/2026, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. René Michel NUSSBAUM, doyen d'âge.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **23**  
Nombre de membres présents : **23**

Nombre de membres en exercice : **23**  
Nombre de membres votants : **23**

**Présents (23)** : M. Rodolphe KIRSCH, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Eric BESSAH, Mme Brigitte SCHMITT, M. Pascal BUARD, Mme Caroline SPETZ, M. Anthony FINOCCHI, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Maurice BEHRA, Mme Jacqueline INGOLD, M. Bernard FOHR, Mme Amélie BARRET, M. Pascal EHRSAM, Mme Nadine WEHRLIN, M. Philippe ELSAESSER, Mme Marie NAZZARO, M. René Michel NUSSBAUM, Mme Corinne FILLINGER, M. Guillaume NAZZARO, Mme Estelle GUGNON, M. Stéphane NEFF, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Jocelyn ZINDY.

**Procurations (0)** :

**Excusé (0)** :

**Absent (0)** :

Référence de la délibération : DE\_2026\_32

**POINT 3 : ELECTION DU MAIRE**

**VOTE** : Pour : / Contre : / Abstention : /

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales suivants :

- **L. 2122-4** : « *Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*
  - *Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*
  - *Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*
  - *Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*
- »
- **L. 2122-7** : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »



- **L. 2122-8** : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*
  - *Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*
  - *Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. ».*
- **L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** : « *Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »*

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Bernard FOHR et Mme Jacqueline INGOLD.

Le Maire est donc élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge, M. René Michel NUSSBAUM demande si un ou plusieurs membres du conseil se porte(nt) candidat(s) à l'élection en tant que Maire.

- M. Rodolphe KIRSCH se déclare candidat à l'élection en tant que Maire ;
- Mme Estelle GUGNON se déclare candidate à l'élection en tant que Maire.

Le doyen d'âge fait procéder au vote, à scrutin secret. Il précise que le passage par l'isoloir n'est pas obligatoire (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n° 295360). Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal dépose lui-même dans l'urne.

Les bulletins blancs et nuls devront être annexés au procès-verbal après que le président et le secrétaire les aient contresignés.

Chaque Conseiller Municipal, remet son bulletin de vote écrit sur papier blanc plié dans l'urne destinée à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré :

(Ou néant)

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau constitué par : le doyen d'âge M. René Michel NUSSBAUM, le plus jeune des conseillers municipaux M. Anthony FINOCCHI, le(s) assesseur(s).

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le bureau communique les résultats :

#### RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0  
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] ..... 23  
e. Majorité absolue ..... 12

A obtenu :

Candidats	Nombre de voix (chiffres)	Nombre de voix (lettres)
Estelle GUGNON	4	quatre
Rodolphe KIRSCH	19	dix-neuf

**M. Rodolphe KIRSCH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.**

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 24 mars 2026 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 24 mars 2026.

*Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.*

Fait à VIEUX-THANN, le 24 mars 2026.

Le secrétaire de séance

M. Anthony FINOCCHI

L'auxiliaire de séance

Amélie BOHN

Le Maire

Rodolphe KIRSCH



